

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 16|MTP|PT. du 16 avril 1963 transformant l'agence postale de la circonscription administrative de Niamtougou en bureau de plein exercice.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 17 janvier 1963 relative à la constitution du Gouvernement provisoire de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 71 ter du 30 novembre 1920 portant ouverture des bureaux de poste aux opérations postales, télégraphiques et téléphoniques au service des articles d'argent et des envois contre remboursement;

Vu les arrêtés nos 74 et 419 du 28 décembre 1920 et 5 août 1932 ouvrant toutes les localités pourvues d'un bureau de poste au service des colis postaux;

Vu les décisions nos 349 et 149 des 10 septembre 1935 et 17 novembre 1936 ouvrant les bureaux de poste au service de la caisse d'épargne;

Vu l'arrêté n° 462-51/P.T.T. du 3 juillet 1951 portant fixation de l'encaisse des bureaux des postes et télécommunications du Territoire et les actes modificatifs subséquents, notamment le décret n° 62-83 du 30 mai 1962;

Vu l'arrêté n° 626/P.T.T. du 6 juillet 1956 portant dénomination et classement des établissements du service des postes et télécommunications de la République togolaise et fixant la nature de leurs attributions;

Vu l'arrêté n° 316-55/P.T.T. du 9 mars 1955 portant création d'une agence postale à Niamtougou;

Vu le décret n° 58-42 du 1er avril 1958 fixant le régime des primes et indemnités particulières dont peuvent bénéficier les personnels appartenant aux cadres des postes et télécommunications du Togo;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications,

A R R E T E :

Article premier. — L'agence postale de la circonscription de Niamtougou est transformée en bureau de plein exercice à compter du 15 avril 1963.

Art. 2. — Cet établissement participe aux opérations suivantes :

— Echange de la correspondance postale ordinaire et recommandée, et des valeurs déclarées (tous régimes);

— Service des colis postaux ordinaires, avion et contre remboursement (tous régimes);

— Service des articles d'argent, des envois contre remboursement et des valeurs à recouvrer (tous régimes);

— Service télégraphique et téléphonique privé et officiel (tous régimes);

— Service de la caisse d'épargne et des chèques postaux ainsi qu'à tous services admis par les règlements postaux en vigueur au territoire.

Art. 3. — Le bureau des postes et télécommunications de Niamtougou est reclassé comme recette de 6^e classe. Son encaisse maximum est fixée à cinquante mille (50.000) francs cfa.

Art. 4. — Le chef du service des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 avril 1963

A. Meatchi

ARRETE N° 17|MTP|PT. du 16 avril 1963 portant création d'un bureau des postes et télécommunications (bureau de plein exercice) à Kétau (circonscription administrative de Lama-Kara)

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 17 janvier 1963 relative à la constitution du Gouvernement provisoire de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 71 ter du 30 novembre 1920 portant ouverture des bureaux de poste aux opérations postales, télégraphiques et téléphoniques au service des articles d'argent et des envois contre remboursement;

Vu les arrêtés nos 74 et 419 des 28 décembre 1920 et 5 août 1932 ouvrant toutes les localités pourvues d'un bureau de poste au service des colis postaux;

Vu les décisions nos 349 et 149 des 10 septembre 1935 et 17 novembre 1936 ouvrant les bureaux de poste au service de la caisse d'épargne;

Vu l'arrêté n° 462-51/P.T.T. du 3 juillet 1951 portant fixation de l'encaisse des bureaux des postes et télécommunications du Territoire et les actes modificatifs subséquents, notamment le décret n° 62-83 du 30 mai 1962;

Vu l'arrêté n° 626/P.T.T. du 6 juillet 1956 portant dénomination et classement des établissements du service des postes et télécommunications de la République togolaise et fixant la nature de leurs attributions;

Vu le décret n° 58-42 du 1er avril 1958 fixant le régime des primes et indemnités particulières dont peuvent bénéficier les personnels appartenant aux cadres des postes et télécommunications du Togo;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications,

A R R E T E :

Article premier. — Est créé à compter du 15 avril 1963, un bureau des postes et télécommunications (bureau de plein exercice) à Kétau (circonscription administrative de Lama-Kara).

Art. 2. — Cet établissement participe aux opérations suivantes :

— Echange de la correspondance postale ordinaire et recommandée et des valeurs déclarées (tous régimes);

— Service des colis postaux ordinaires, avion et contre remboursement (tous régimes);

— Service des articles d'argent, des envois contre remboursement et des valeurs à recouvrer (tous régimes);

— Service télégraphique et téléphonique privé et officiel (tous régimes);